



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Centre commercial E. Leclerc – Extension hypermarché et
galerie marchande »
sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01226

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01226, déposée complète par Sofia Holding le 25 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de différents aménagements sur le site de l'actuel centre commercial existant sur une superficie de 6,15 ha dans un secteur classé en zone urbaine à vocation d'activités artisanales et commerciales du PLU ;

Considérant que le projet prévoit l'extension la surface de vente de l'hypermarché existant de 383 m² (pour atteindre 6031 m²) et l'extension de la surface de vente de la galerie marchande de 1102 m² (pour atteindre 1702 m²), ce qui impliquera ;

- la ré-organisation des bâtiments (destruction d'une bâtisse existante, réduction de l'espace cafétéria, création de bâtiment de réserves en R+2) et la réfection de certains bâtiments existant (aménagements intérieurs, création de façades végétalisées, végétalisation de 1000 m² de toiture) ;
- la suppression d'un espace arboré de moins de 2000 m² ;
- la suppression d'espace de parking portant sa capacité 807 places ;
- la couverture de 99 places avec des ombrières photovoltaïques ;
- le remplacement de 30 % des revêtements des parkings par un revêtement écominéral perméable ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- la modification des emplacements dédiés à la livraison du fuel domestique ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² »
- 30 : « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. » ;

Considérant que le projet contribue à la suppression d'un secteur arboré enclavé de moins de 2000 m² mais

que l'utilisation de cet espace sera optimisée par la création d'un bâtiment en R+2, dans un secteur déjà majoritairement artificialisé et qu'en conséquence, les incidences en matière d'impact sur les milieux naturels sont modérés ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à réduire certains impacts directs ou indirects du projet sur les milieux naturels (végétalisation de façades et de toiture, plantation d'arbres, création d'un bassin de rétention incluant un système de pré-traitement, possible ré-utilisation des déblais sur le site) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées pour réduire les impacts du projet sur la santé et le cadre de vie des riverains (limitation des bruits des installations et du chantier, récupération des vapeurs du service de livraison du fuel domestique en phase d'exploitation, et mesures de réduction des odeurs dans la phase chantier) ;

Considérant que le volet du projet relatif aux ombrières photovoltaïques participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de hypermarché et de la galerie marchande du Centre commercial E. Leclerc, n°2018-ARA-DP-01226 présenté par Sofia Holding concernant la commune de Saint-Etienne-de-Fonbellon (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 mai 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03